

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2003/0095(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95 Abrogation 2021/0407(COD)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE LULLING Astrid	04/06/2003
	Commission au fond précédente		
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE LULLING Astrid	04/06/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 2556	Date 22/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire	

Evénements clés			
08/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0242	Résumé
12/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/10/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
01/10/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0320/2003	
21/10/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0436/2003	Résumé
22/12/2003	Publication de la position du Conseil	15172/1/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/01/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

27/01/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0039/2004	
10/02/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0065/2004	Résumé
10/03/2004	Signature de l'acte final		
10/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0095(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2021/0407(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/20255

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0242	08/05/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	BCE(2003)0012 JO C 165 16.07.2003, p. 0006-0007	08/07/2003	ECB	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0320/2003	01/10/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0436/2003 JO C 082 01.04.2004, p. 0024-0069 E	21/10/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15751/2003	05/12/2003	CSL	
Position du Conseil	15172/1/2003 JO C 072 23.03.2004, p. 0028-0032 E	22/12/2003	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2003)0025	14/01/2004	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0039/2004	27/01/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0065/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0029-0069 E	10/02/2004	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0230	03/05/2007	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

OBJECTIF : rendre disponible, à partir de 2005, une séquence complète de comptes trimestriels financiers des administrations publiques.
CONTENU : le règlement proposé définit la liste et les principales caractéristiques des catégories d'opérations financières, d'actifs et de passifs financiers du secteur et des sous-secteurs des administrations publiques, telles qu'elles sont définies par le Système européen des comptes (SEC 95), faisant l'objet d'une transmission trimestrielle à la Commission (Eurostat) selon une approche par étape. La structure du règlement en annexe suit largement celle du règlement 1221/2002/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques. Cela vaut en particulier pour le calendrier de communication des données nationales pour l'ensemble des États membres en respectant une qualité suffisante au cours de 2005. En outre, la plupart des définitions se réfèrent au règlement 2223/96/CE relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) et il importe de recenser les sources et méthodes utilisées pour élaborer les données nationales. La proposition de règlement découle des travaux menés conjointement par Eurostat et la Banque centrale européenne avec le concours d'experts nationaux.?

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE : La BCE accueille favorablement le projet de règlement préparé par une task force conjointe Commission/BCE. Il fait partie du plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire (UEM), établi par la Commission européenne (Eurostat) en étroite collaboration avec la BCE, à la demande du Conseil Ecofin. Selon la BCE: - la fourniture de données trimestrielles sur les opérations financières, les actifs et les passifs financiers du secteur et des sous-secteurs des administrations publiques élargit l'analyse macroéconomique à court terme dans le cadre des comptes nationaux du SEC 95; - la prise en compte conjointe des données provenant de ces comptes trimestriels financiers et des données provenant des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques couvertes par le règlement 264/2000/CE de la Commission du 3 février 2000 portant application du SEC 95 et relatif aux statistiques infraannuelles de finances publiques et par le règlement 1221/2002/CE sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques permet l'établissement d'une séquence complète de comptes des administrations publiques; - le projet de règlement étend également le sous-ensemble actuel des comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire établis par la BCE. L'intégration de données trimestrielles sur les opérations financières, les actifs et les passifs financiers du secteur et des sous-secteurs des administrations publiques dans ce sous-ensemble de comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire constitue une étape importante vers un système complet de comptes financiers trimestriels de l'Union monétaire à des fins de politique monétaire; Dans ce contexte, la BCE accueille favorablement le fait que l'article 5, paragraphe 3, du projet de règlement demande que soient communiquées des informations mettant en évidence les relations ("de qui à qui"). Elle apprécie également le fait que le projet de règlement englobe un ensemble détaillé de données trimestrielles sur le patrimoine financier des administrations publiques. La BCE soutient résolument le calendrier de transmission des données trimestrielles prévu par le projet de règlement. Elle invite également les États membres à ne pas faire usage de dérogations et à fournir les données trimestrielles correspondant aux concepts du SEC 95, en particulier pour l'établissement des agrégats relatifs à la zone euro. ?

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

\$summary.text

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

En adoptant le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements techniques. Dans la présente proposition, compte tenu de ses délais particuliers d'élaboration nécessitant une large concertation entre statisticiens européens et nationaux, une seule étape, fixée à juin 2003, a été retenue avant la date finale de juin 2005. Cette étape met surtout l'accent sur les sous-secteurs des administrations publiques et des administrations de sécurité sociale tandis qu'un délai supplémentaire de deux années est laissé pour certains instruments financiers dont le recensement trimestriel fiable nécessite des efforts plus importants. Compte tenu de la date à laquelle les organes législatifs de l'Union européenne sont amenés à ce prononcer sur cette proposition de règlement, le Parlement propose de porter la date de cette première étape à fin décembre 2003.?

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, introduit sept nouvelles dispositions que la Commission approuve pleinement: - report de la date de la première transmission des données trimestrielles du 31 décembre 2003 au 30 juin 2004; - modification de la durée des dérogations de deux ans à 18 mois; - introduction d'une possibilité de dérogation (18 mois) en ce qui concerne la date de la première transmission de "certaines données" pour les sous-secteurs de l'administration centrale (S.1311) et des administrations de sécurité sociale (S.1314), à transmettre au plus tard le 30 juin 2004; - introduction d'une possibilité de dérogation (18 mois) en ce qui concerne la date de la première transmission pour les opérations sur passifs et les passifs pour les sous-secteurs des administrations d'États fédérés (S.1312) et des administrations locales (S.1313), à transmettre au plus tard le 30 juin 2004; - introduction d'une possibilité de dérogation (six mois) en ce qui concerne la date de la première transmission pour les opérations sur actifs financiers et les actifs financiers dans les sous-secteurs des administrations d'États fédérés (S.1312) et des administrations locales (S.1313), à transmettre au plus tard le 30 juin 2005; - introduction d'une possibilité de dérogation (six mois) en ce qui concerne la date de la première transmission de données pour le secteur des administrations

publiques (S.13), à transmettre au plus tard le 30 juin 2005; - introduction d'une possibilité de dérogation (six mois) en ce qui concerne la date de la première transmission de données relatives aux autres comptes à recevoir/à payer (F.7 et AF.7) pour le secteur et les sous-secteurs des administrations publiques (S.13), à transmettre au plus tard le 30 juin 2005. Le Conseil a approuvé en substance l'amendement du Parlement européen, en ce qui concerne la possibilité pour la Commission d'accorder des dérogations relatives exclusivement aux informations sur le secteur de contrepartie.?

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

La position commune assouplit dans une certaine mesure les exigences prévues par le règlement tout en répondant intégralement aux objectifs du règlement proposé par la Commission. Elle tient compte de situations nationales spécifiques sans affecter les besoins des utilisateurs. La Commission sera ouverte à toute demande de dérogation, à condition que l'État membre puisse justifier avoir commencé à adapter effectivement les systèmes statistiques nationaux selon les principes habituels prévus pour l'octroi de telles dérogations. La Commission approuve pleinement les sept nouvelles dispositions introduites par le Conseil et exprime un avis favorable sur la position commune adoptée à l'unanimité.?

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

La commission a adopté le rapport de Mme Astrid LULLING (EPP-ED, L) approuvant la position commune du Conseil sans amendements en 2ème lecture de la procédure de codécision.?

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune. L'acte est arrêté conformément à la position commune.?

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

OBJECTIF : créer l'obligation pour les États Membres de transmettre des données trimestrielles, d'une part, sur les opérations financières et, d'autre part, sur les actifs et passifs financiers, pour toutes les unités classées dans le secteur des administrations publiques. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 501/2004/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes financiers trimestriels des administrations publiques. CONTENU : le règlement a pour objet d'énumérer et de définir les principales caractéristiques des catégories, telles que définies par le système européen des comptes (SEC 95), d'opérations financières ainsi que d'actifs et de passifs financiers pour le secteur et chacun des sous-secteurs des administrations publiques, lesquelles doivent faire l'objet d'une transmission trimestrielle à la Commission (Eurostat) selon une approche par étapes. Le règlement énumère ainsi les variables qui devront être transmises à la Commission européenne: toutes les formes d'endettement des administrations publiques, tous les emprunts émis sur les marchés ou contractés directement auprès d'intermédiaires financiers et l'ensemble des actifs de nature financière détenus par les administrations. De plus, il est demandé pour certains instruments financiers des données dites de "contrepartie". Enfin, le règlement précise les conditions dans lesquelles certaines données pourront correspondre à des estimations et non à des données fournies par des "sources directes", c'est-à-dire en l'espèce des administrations publiques elles-mêmes. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/03/2004.?

Administrations publiques : comptes trimestriels financiers, catégories du SEC 95

La Commission a présenté un rapport sur la qualité en application du règlement (CE) n° 501/2004 sur les comptes financiers trimestriels des administrations publiques

L'article 9 du règlement (CE) n° 501/2004 du Parlement européen et du Conseil fait obligation à la Commission (Eurostat) de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la fiabilité des données trimestrielles transmises par les États membres. L'objectif du rapport sur la qualité est d'analyser les multiples dimensions de la qualité à la lumière des critères généralement utilisés pour évaluer la qualité des statistiques. Le rapport a fait l'objet d'un accord général parmi les membres de la task force conjointe Eurostat/BCE sur les comptes trimestriels financiers des administrations publiques. Il comporte des sections générales, qui expliquent les concepts de base, les questions techniques et les principales conclusions des pays, ainsi qu'une dernière section, qui résume les conclusions et les recommandations par pays. Un document plus détaillé étayant ces conclusions est disponible sur le site d'Eurostat depuis 2006. Le présent rapport se fonde sur la base de données d'Eurostat et sur les métadonnées disponibles à la date du 15 mars 2006.

La principale conclusion du rapport est que des progrès significatifs ont été réalisés dans l'élaboration des comptes financiers trimestriels des administrations publiques. Les données de la plupart des pays sont de bonne qualité et peuvent servir à des analyses et à l'élaboration d'agrégats significatifs pour l'UE et la zone euro. Elles devraient donc être diffusées. Certains États membres doivent mettre en œuvre des mesures spécifiques pour améliorer la qualité des données transmises. Dans certains cas, le simple fait de se soumettre à l'obligation communautaire de transmettre les séries chronologiques à Eurostat pourrait suffire à améliorer cette qualité. Cela empêcherait la Commission d'engager une procédure en manquement au traité afin d'obtenir le plein respect des règlements communautaires.

Il convient d'encourager la diffusion des comptes financiers trimestriels des administrations publiques et de les assortir d'indications utiles à l'intention des utilisateurs, c'est-à-dire leur fournir des métadonnées qui reflètent les pratiques nationales, les avertir de la volatilité de ces chiffres trimestriels et les aider à interpréter les écarts. La diffusion aurait pour effet d'améliorer la qualité.

Une nouvelle évaluation devra être effectuée, afin de suivre les progrès réalisés par les États membres. Dans le tableau ci-après figurent les évaluations et recommandations spécifiques par État membre.

